

**Direction de l'action éducative et
De la performance scolaire
DAEPS 1**

Affaire suivie par :

Anne FAURIE-HERBERT

IA-DAASEN

Fabienne BAZOT

Chef de bureau DAEPS1

05 36 25 87 69 (service gestionnaire)

daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 29 septembre 2022

Le Directeur académique

À

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire dans le 2^{er} degré – année scolaire 2022/2023

Référence : Loi n°2013-108 du 31 Janvier 2013

Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019

Tout élève dispose d'un droit à l'éducation. Ce droit a pour contrepartie une obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite scolaire de chaque élève. La prévention de l'absentéisme scolaire est une priorité absolue pour tous les acteurs de la communauté éducative.

Ce protocole a pour objet, d'une part, de rappeler les obligations qui vous incombent en matière de traitement des absences, et d'autre part, de rappeler la procédure impulsée au niveau départemental depuis la rentrée 2021, avec à cette rentrée 2022, le recours à l'outil ADESCO généralisé à l'ensemble des EPLE (collège et lycée).

Une formation sur l'application, sera proposée, sous format classe virtuelle, le mercredi 12 octobre 2022, dédiées aux d'établissement n'ayant jamais utilisé l'application et également accessibles à tous.

Un lien d'invitation vous sera adressé prochainement

L'application est accessible sur le portail Arena, le chef d'établissement pouvant déléguer des droits à d'autres personnels, désignés référents sur le dossier absentéisme. Les données relatives aux élèves sont issues de la base SIECLE ce qui permet de récupérer sans aucune saisie supplémentaire et en toute fiabilité les coordonnées des responsables légaux à mobiliser.

ADESCO permet de générer et éditer des courriers d'alerte en direction des familles très aisément, ce qui constitue le premier levier de la politique de chaque établissement. C'est un outil institutionnel qui permet de visualiser l'ensemble des actions menées au niveau de l'EPLE et, le cas échéant de la DSDEN.

PREVENIR ET TRAITER L'ABSENTEISME DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

- Informer les responsables légaux des impératifs de l'assiduité

Il est primordial d'associer les parents dans la prévention et le traitement de l'absentéisme. Pour cela, conformément à l'article L 401-3 du code de l'éducation, dès la 1^{ère} inscription de l'élève, le chef d'établissement présente le projet d'établissement et le règlement intérieur aux responsables légaux. A cette occasion, il précise les modalités du contrôle de l'assiduité scolaire et rappelle aux familles que leur responsabilité peut être engagée (sanctions pénales encourues).

Traiter les situations d'absentéisme

Lorsque l'absence d'un élève est constatée, elle est immédiatement signalée au conseiller principal d'éducation (CPE).

Ce dernier reçoit l'élève et prend contact avec les responsables légaux par tout moyen (téléphone, SMS, courrier et courriel) afin de connaître le motif des absences.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille (les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses),
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de difficultés accidentelles de transport,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs (autorisations exceptionnelles d'absence) sont appréciés par l'IA DASEN,

Agir au niveau de l'EPL

Lorsqu'un élève manque la classe sans motif légitime, au moins 4 demi-journées dans le mois, le chef d'établissement doit engager un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant afin de rechercher l'origine de l'absentéisme.

Il s'agit de prévenir les conduites d'évitement et de rupture et de proposer des solutions : pédagogie adaptée, aide personnalisée, tutorat, aménagement de l'emploi du temps, propositions de stage...

Pour ce faire, un dossier individuel d'absence, pour chaque élève non assidu, est créé dans l'application ADESCO. Ceci permet au chef d'établissement de désigner un référent absentéisme pour l'élève concerné et d'établir un premier courrier de rappel à la loi sur l'obligation scolaire (généralisé automatiquement dans l'application) adressé à la famille.

L'application permet de saisir les actions menées par l'ensemble de l'équipe éducative, comme les dates de rencontres avec la famille, date de réunion de la cellule de veille, GDPS et, par conséquent, de tracer l'ensemble des mesures engagées ainsi que les solutions adaptées pour rétablir l'assiduité.

Les responsables légaux de l'élève peuvent y avoir accès, sur demande, sous forme d'extraction de données (fichier PDF issu d'ADESCO).

Dans le cas où une situation de non-respect de l'obligation scolaire est susceptible de relever d'un motif médical, le médecin scolaire sera saisi.

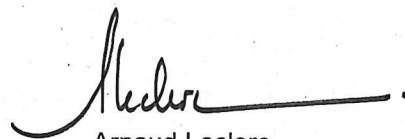
En cas de persistance de la situation d'absentéisme, malgré les actions menées mentionnées ci-dessus, le chef d'établissement peut établir une convocation adressée à la famille (2ème courrier généralisé automatiquement). C'est un nouveau rappel à la loi les informant des suites qui peuvent être engagées : saisine du procureur, information préoccupante adressée au Conseil départemental, retrait d'une partie des bourses pour les familles bénéficiaires.

Agir au niveau de la DSDEN

S'il y a persistance de l'absentéisme malgré l'envoi du 2ème courrier et en dépit de nouvelles éventuelles actions menées au sein de l'EPL, le chef d'établissement établit un 3ème et dernier courrier à la famille (généralisé automatiquement dans ADESCO) les informant du transfert du dossier auprès du DASEN.

Les dossiers transmis seront examinés en commission départementale qui pourra décider soit de convoquer les responsables légaux à la DSDEN, soit de recourir à la saisine du procureur de la république, sur la base des éléments figurant dans ADESCO, accompagnés, le cas échéant d'une note sociale et d'éléments qualitatifs transmis par le chef d'établissement.

La décision de la commission absentéisme sera renseignée dans l'application pour une parfaite communication avec le chef d'établissement.



Arnaud Leclerc

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Arnaud Leclerc



PJ : Schéma procédure
CPI aux IEN-IO
CPI aux directeurs de CIO